



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (04)

# ***Responsabilité des organes de contrôle***

Version du 10.12.2002

### **Question:**

Quelle est l'étendue de la responsabilité des organes de contrôle?

### **Réponse:**

Les travaux effectués par les organes de contrôle indépendants et les bureaux d'inspection accrédités représentent sur le plan juridique un mandat selon les art. 394 ss du code des obligations (CO). Selon l'art. 398, al. 2, ils sont responsables de la bonne et fidèle exécution des contrôles des installations qui leur sont confiés, et leur responsabilité est soumise aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398, al. 1).

En vertu de cette référence à la législation sur le travail, les organes de contrôle indépendants et les organismes d'inspection accrédités répondent de tout dommage qu'ils causent à leur mandant intentionnellement ou par négligence (art. 321<sup>e</sup>, al. 1, CO). D'où la nécessité d'établir dans chaque cas s'il y a lieu de reprocher à l'organe de contrôle indépendant ou à l'organisme d'inspection accrédité une violation du devoir de diligence. Les critères de cet examen figurent à l'art. 321, al. 2, CO:

- risque professionnel;
- instruction et connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis;
- aptitudes et qualités du mandataire que le mandant connaissait ou aurait dû connaître.

Ces prescriptions ne suffisent cependant pas pour établir d'avance des règles universelles sur la responsabilité des organes de contrôle. Il est vrai que l'OIBT montre clairement que pour être habilité à effectuer des contrôles, il faut remplir certaines exigences en termes de «formation et connaissances techniques». Mais il incombe d'abord à la branche de fixer les modalités des contrôles (p. ex. leur ampleur), puis aux mandants de dire ce qu'ils sont en droit d'attendre ou à même d'exiger. Le cas échéant, les listes de contrôle de la norme sur les installations à basse tension (NIBT) ou celles accompagnant le modèle de procès-verbal de mesure et de contrôle établi par l'USCE/USIE/ASE (appendice du rapport de sécurité) pourraient aussi s'avérer déterminantes. Quant au rapport de sécurité, il ne constitue pas un indicateur valable de la diligence avec laquelle le contrôle a été effectué, vu qu'il ne porte que sur son résultat. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire d'examiner au cas par cas la diligence qui peut être attendue du personnel de contrôle.



En outre, les organes de contrôle indépendants et les organismes d'inspection accrédités qui, en tant qu'entreprises, font effectuer à leur personnel ou à du personnel étranger les contrôles des installations, répondent du soin avec lequel ces personnes sont choisies, instruites et surveillées (art. 399, al. 2, CO).

Un organisme d'inspection ne peut être accrédité sans avoir conclu au préalable une assurance RC pour l'exploitation. Or même sans projet d'accréditation, il conviendrait de s'assurer ou au moins de vérifier que la police RC privée (pour les personnes physiques) inclut réellement les risques liés à l'activité commerciale ou lucrative. Les sociétés d'assurances proposent des assurances RC pour l'exploitation destinées aux personnes morales. Il n'existe cependant pas de contrat type, et chaque police doit être établie en fonction du risque commercial effectif et du montant de couverture choisi. D'où l'importance de demander plusieurs offres avant de conclure un contrat.